



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION APPLICABLE
AU BON DEROULEMENT DES COURSES
PEDESTRES SEMI NOCTURNES
"le trail du Caronte" et "le trail du Calabrun"
ORGANISÉES PAR LES FOULEES PELISSANNAISES
N° 47/2026**

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6,

VU le code de la voirie publique,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le déroulement de la course pédestre semi-nocturne,

VU la demande formulée par l'association les Foulées Pélissannaises en date du 22 Avril 2026 et reçue le 13 mai 2026 en vue d'organiser les 2 courses "le trail du Caronte" et "le Trail du Calabrun" le samedi 10 octobre 2026.

VU le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre, empruntant notamment des voies publiques situées sur le territoire de la commune d'Aurons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que "le trail du Caronte" et "le Trail du Calabrun" seront organisés le samedi 10 octobre 2026, par **l'association les Foulées Pélissannaises, sise Anenue St Roch -13330 PELISSANNE, représentée par M. Laurent VASQUEZ**, sur le territoire de la commune, et plus particulièrement sur la D68,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, **de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la tenue de cette manifestation sportive,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du « trail du Caronte » et du "Trail du Calabrun" organisés par l'association les Foulées Pélissannaises, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune d'Aurons.

ARTICLE 2 – Ces restrictions prendront effet le samedi 10 octobre 2026 entre 18h00 et 23h00.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants.

ARTICLE 4 : l'association organisatrice est autorisée à mettre en place un poste de secours et de ravitaillement sur la place M. MERENDOL.

ARTICLE 5 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon du circuit emprunté par les participants de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation.
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

ARTICLE 7 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de cette manifestation. De la même manière, ces derniers seront en charge de mettre des agents habilités à encadrer en amont et en aval l'épreuve sportive.

ARTICLE 9– La commune sera expressément déchargée de toute responsabilité en cas d'incidents survenant pendant cette manifestation.

ARTICLE 10 – L'association les Foulées Pélistannaises, organisatrice de cette manifestation, sera chargée de remettre en état la voie publique et de retirer immédiatement la signalétique une fois la manifestation sportive achevée.

ARTICLE 11 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lançon Provence,
- Monsieur le Président de l'association les Foulées Pélissannaises.

ARTICLE 13 – Madame la Maire d'Aurons, Madame la Commandant de la brigade de gendarmerie de Lançon-Provence, Monsieur le Président de l'association les Foulées Pélissannaises, Monsieur le sous-Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 2 octobre 2026

La Maire d'AURONS
Sophie KERNEN



Copies à :

- Monsieur le sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lançon-Provence,
- Monsieur le Président de l'association les Foulées Pélissannaises.

